

Annexe 1 = Pour être annexé
à la délibération N° 2021/06/055

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Parc national
de la Vanoise

COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

**Convention d'application de la Charte du Parc national
de la Vanoise pour la période de 2021 à 2026
Commune de Peisey Nancroix
N° XX – 2021**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. et R.331 et suivants,
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.4221-1, L. 1115-1, L. 1115-7 et L.1522-1,
VU le décret n° 2015-473 en date du 27 avril 2015 approuvant la charte du Parc national de la Vanoise,
VU l'Arrêté préfectoral n°15-561 de M. le Préfet de la région Rhône Alpes en date du 6 octobre 2015 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de la Vanoise,
VU la délibération n°2021-XXX du conseil d'administration en date du 5 juillet 2021 validant le projet de convention et autorisant le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise à signer la présente convention,
VU la délibération du conseil municipal de Peisey-Nancroix en date du 14 juin 2021 autorisant le maire à signer la présente convention,

Les Parties

L'établissement public à caractère administratif gestionnaire du Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Mme Eva ALIACAR, sis 135 rue du Docteur Julliard, 73000 CHAMBERY CEDEX, désigné ci-après sous le vocable « établissement public »,

Et

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, représenté par sa présidente, Mme Rozenn HARS, désigné ci-après sous le vocable « conseil d'administration »,

Et

La commune de Peisey-Nancroix, représentée par son maire, M. Guillaume VILLIBORD, sise rue de l'Ecole des Mines, 73210 PEISEY-NANCROIX, désignée ci-après sous le vocable « commune »,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :



Parc national de la Vanoise
135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry
Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18
www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Préambule

La Charte du Parc national de la Vanoise est un projet collectif de territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Une première convention a été mise en œuvre entre 2016 et 2020. La présente convention s'inscrit dans la continuité, dans l'objectif de poursuivre le travail en commun.

Article 1 : Objet

La présente convention d'application de la charte du Parc national de la Vanoise a pour objet de définir les termes du partenariat entre le Parc national de la Vanoise et la commune de Peisey-Nancroix pour la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées par les signataires.

Les actions prioritaires identifiées par les deux partenaires sont :

- Protéger et gérer les Patrimoines
 - Assurer une meilleure collaboration pour la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et les projets communaux
 - Mettre en œuvre le plan d'actions Zones Humides
 - Favoriser la quiétude hivernale de la faune par la mise en place concertée de zones de tranquillité et une sensibilisation de tous les publics
 - Accompagner les projets de restauration des chalets d'alpage de Peisey-Nancroix
 - Valoriser les patrimoines pastoraux autour des chalets d'alpage de La Plagne
 - Accompagner le monde agricole vers des mutations vertueuses en matière environnementales
 - Réduire les effets néfastes de l'éclairage public sur l'environnement et faire de la nuit un atout touristique
- Sensibiliser et mobiliser les Habitants
 - Diffuser les connaissances naturalistes aux habitants et animer un réseau de mobilisation citoyenne sur la préservation de la biodiversité
 - Créer et accompagner une aire terrestre éducative (ATE)
- Accueillir et sensibiliser les Visiteurs
 - Définir une politique d'accueil pour les personnes en itinérance à Rosuel : bivouac et camping-car
 - Maintenir et consolider le site de Rosuel comme une porte de parc connue, reconnue, appréciée et fonctionnelle
 - Développer la plus-value « Parc national » dans l'offre touristique de la commune

Article 2 : Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la commune et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des parties.

Dans le cadre de la fusion des communes de Landry et de Peisey-Nancroix, la convention continuera de s'appliquer sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix uniquement et ce jusqu'à son terme.



Article 3 : Gouvernance et communication

La commune désigne, M. le Maire et le DGS comme correspondants de l'établissement public. Ils assurent un relais des actions entreprises et des informations auprès de la population.

L'établissement public est représenté par M. le chef de secteur de Haute Tarentaise. Il est le correspondant de la commune et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

Les actions partenariales sont planifiées d'un commun accord entre les parties. Cette planification est révisable en fonction de l'avancement des actions.

Les deux correspondants sont responsables de l'animation et du suivi de la convention. Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets.

A cet effet, les parties s'engagent à mettre en place une réunion de suivi par an regroupant établissement public et commune ; ainsi qu'une réunion publique par an de bilan et de perspectives, de présentation et suivi des actions inscrites dans la convention d'application de la charte et de programmation financière de chacune des actions.

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Quand cela sera nécessaire à la réalisation des partenariats, les parties s'engagent à mobiliser l'ensemble des acteurs communaux, y compris les habitants et l'Office de Tourisme, ainsi que les acteurs supra-communaux.

Sans préjudice des obligations juridiques applicables à chacun des signataires, ces derniers s'engagent à considérer comme confidentielles et à n'utiliser que pour l'objet de la présente convention, toutes les informations qui leur seront communiquées ou dont ils pourraient avoir connaissance lors de l'exécution de ladite convention.

La présente convention sera accessible sur le site internet de la commune à l'adresse www.peisey-nancroix.fr et sur celui du Parc national de la Vanoise à l'adresse www.vanoise-parcnational.fr.

Article 4 : Engagements des parties

Les actions sont détaillées dans l'annexe à la convention. Un ou plusieurs référents de chacune des parties sont identifiés pour chaque projets, ils sont responsables de son suivi et de son animation. Les deux parties s'engagent à :

- Contribuer assidûment aux différents projets dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers
- Valoriser régulièrement et respectivement les actions menées dans le cadre de la convention sur les supports de communication respectifs

Pour ce qui concerne le Parc national de la Vanoise :

De manière complémentaire et transversale aux objectifs et engagements pris par chacune des parties dans les fiches projets annexées à la présente convention, l'établissement public met à disposition de la commune :

- > Sa photothèque (compte à créer sur le site <https://phototheque.vanoise-parcnational.fr/>),
- > Les données naturalistes contenu sur l'application Géonature,
- > Toutes les données et informations contenues sur le site de l'observatoire photographique des paysages de Vanoise <http://paysages.vanoise-parcnational.fr/> ,
- > Son expertise « nature en partage » pour faire découvrir aux groupes de personnes en situation de handicap les milieux naturels,
- > Son architecte conseil pour des projets de valorisation du patrimoine bâti traditionnel d'alpage,

Pour ce qui concerne la Commune :

La charte prévoit l'application locale de la réglementation de la circulation des véhicules à moteur prévue par le code de l'environnement par des arrêtés municipaux visant à orienter la pratique de ces loisirs vers les secteurs et les périodes de moindre sensibilité et prévenir les conflits d'usage avec les alpagistes et les randonneurs



(sont notamment concernés les espaces à vocation de montagne sauvage et les espaces où la vocation agropastorale est associé à une vocation de montagne sauvage identifiés dans la carte des espaces selon leur vocation de la charte). Le contenu des arrêtés municipaux relève de la compétence de la commune qui peut associer l'établissement public à leur élaboration. Dans ce cadre, la commune s'engage à établir une politique de gestion de la circulation des véhicules à moteur sur la voirie dépendant des pouvoirs de police du maire et les propriétés privées de la commune.

Les documents d'urbanisme d'une commune adhérente doivent être compatibles avec la charte du Parc national de la Vanoise pour la partie de son territoire situé dans l'aire d'adhésion (art. L111-1-1 du code de l'urbanisme). Le SCOT de Tarentaise a été approuvé en 2017 après validation de sa compatibilité avec la charte. Le PLU de Peisey-Nancroix est conforme aux orientations du SCOT de Tarentaise, il est donc compatible avec la charte.

Tous les projets de la commune n'ont pas à être portés avec le Parc national de la Vanoise et la commune est bien évidemment seule compétente pour décider, particulièrement en aire d'adhésion, de s'engager ou pas dans un projet. De ce fait l'établissement public et/ou le conseil d'administration se réservent la possibilité, s'il n'a pas été informé du projet ou s'il ne l'approuve pas dans ses différentes dimensions, de l'exprimer s'il est sollicité sur le sujet.

Article 5 : Date d'effet et durée de validité

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est prévue pour une durée de 6 ans avec un bilan pour réorientation le cas échéant au bout de 3 ans (sans délibération du conseil municipal ni du conseil d'administration). Son terme est fixé au 31 décembre 2026.

Article 6 : Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation et résolution des litiges

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception. Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable si besoin en sollicitant l'arbitrage d'une personnalité extérieure pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion.

Article 8 : Divers

La présente convention comprend huit (8) articles et une (1) annexe.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Val d'Isère, le 5 juillet 2021

La Directrice du Parc national de
la Vanoise,

Eva ALIACAR

La Présidente du Parc national de
la Vanoise,

Rozenn HARS

Le Maire de la Commune
de Peisey-Nancroix,

Guillaume VILLIBORD

